



Arrêt

n° 253 624 du 29 avril 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

3. X

4. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
 Avenue des Expositions 8/A
 7000 MONS

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2021, par X et X, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, et par X, qui déclarent être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de quatre décisions de refus de visa, prises le 19 novembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 mai 2019, les requérants ont introduit des demandes de visa pour raisons humanitaires, fondées sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Ces demandes ont été complétées par un courrier daté du 28 mai 2019.

1.2. Le 19 novembre 2020, la partie défenderesse a refusé les visas sollicités. Ces décisions, qui ont été notifiées à une date indéterminée, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de visa concernant le premier requérant (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *Commentaire*

Considérant que [le premier requérant], né le 25 septembre 1972 à Damas, de nationalité palestinienne a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre son père, Monsieur [A.A.], né le 1^{er} janvier 1943, apatride, reconnu réfugié en Belgique en août 2014 ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que [le premier requérant] est un adulte née en 1972 ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, [le premier requérant] est marié à [la deuxième requérante] depuis 2008 ; que les intéressés ont formés leur propre famille depuis ; qu'ils ne démontrent pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement ; que tout comme ses parents, l'intéressé ne démontre pas que Monsieur [A.A.] et les membres de sa famille résidant en Belgique constituent un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en leur faveur ; qu'ils ne prouvent pas être isolés dans leur pays de résidence, à savoir l'Egypte ; qu'au contraire, il appert que les requérants et leurs enfants résident légalement en Egypte où ils ne démontrent pas rencontrer le moindre problème ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'ils se trouvent dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre leur développement personnel ; que par ailleurs, les intéressés ne produisent aucun document exposant précisément leur situation personnelle et les raisons pour lesquelles ils veulent gagner la Belgique ; qu'ainsi, le dossier produit ne comporte aucune explication quant au caractère "humanitaire" de la demande, ni aucune information permettant de justifier ce caractère ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, les requérants ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que le requérant ne produit aucun élément démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, l'intéressé ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder [au premier requérant] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

- S'agissant de la décision de refus de visa concernant la deuxième requérante (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« *Commentaire*

Considérant que [la deuxième requérante], née le 22 juin 1979 à Damas, de nationalité palestinienne a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre son beau-père, Monsieur [A.A.], né le 1^{er} janvier 1943, apatride, reconnu réfugié en Belgique en août 2014 ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que [la deuxième requérante] est une adulte née en 1979 ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, [la deuxième requérante] est mariée [au premier requérant] depuis 2008 ; que les intéressés ont formés leur propre famille depuis ; qu'ils ne démontrent pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement ; que tout comme ses parents, l'intéressé ne démontre pas que Monsieur [A.A.] et les membres de sa famille résidant en Belgique constituent un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en leur faveur ; qu'ils ne prouvent pas être isolés dans leur pays de résidence, à savoir l'Egypte ; qu'au contraire, il appert que les requérants et leurs enfants résident légalement en Egypte où ils ne démontrent pas rencontrer le moindre problème ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'ils se trouvent dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre leur développement personnel ; que par ailleurs, les intéressés ne produisent aucun document exposant précisément leur situation personnelle et les raisons pour lesquelles ils veulent gagner la Belgique ; qu'ainsi, le dossier produit ne comporte aucune explication quant au caractère " humanitaire " de la demande, ni aucune information permettant de justifier ce caractère ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas

démontrée ; qu'en conséquence, les requérants ne démontrent pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que la requérante ne produit aucun élément démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, l'intéressé ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à [la deuxième requérante] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

- S'agissant de la décision de refus de visa concernant le troisième requérant (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« *Commentaire*

Considérant que [le troisième requérant], né le 1^{er} janvier à Damas, de nationalité palestinienne a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre son grand-père paternel, Monsieur [A.A.], né le 1^{er} janvier 1943, apatride, reconnu réfugié en Belgique en août 2014 ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que l'intéressé est mineur et réside avec ses parents, lesquels ne démontrent pas être dans l'incapacité de travailler et de prendre en charge leur famille personnellement ; que tout comme ses parents, l'intéressé ne démontre pas que Monsieur [A.A.] et les membres de sa famille résidant en Belgique constituent un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en leur faveur ; que le requérant et sa famille nucléaire ne prouvent pas être isolés dans leur pays de résidence, à savoir l'Egypte ; qu'au contraire, il appert que le requérant et sa famille nucléaire résident légalement en Egypte où ils ne démontrent pas rencontrer le moindre problème ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'ils se trouvent dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre leur développement personnel ; que par ailleurs, les intéressés ne produisent aucun document exposant précisément leur situation personnelle et les raisons pour lesquelles ils veulent gagner la Belgique ; qu'ainsi, le dossier produit ne comporte aucune explication quant au caractère " humanitaire " de la demande, ni aucune information permettant de justifier ce caractère ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, les requérants ne démontrent pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH

Considérant que le requérant ne produit aucun élément démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, l'intéressé ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder [au troisième requérant] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

- S'agissant de la décision de refus de visa concernant le quatrième requérant (ci-après : le quatrième acte attaqué) :

« Commentaire:

Considérant que [le quatrième requérant], né le 22 avril 2000 à Damas, de nationalité palestinienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre son grand-père, Monsieur [A.A.], né le 1^{er} janvier 1943, apatride, reconnu réfugié en Belgique en août 2014 ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que [le quatrième requérant] est un jeune adulte né en 2000 ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressé réside avec ses parents, lesquels ne démontrent pas être dans l'incapacité de travailler et de prendre en charge leur famille personnellement ; que tout comme ses parents, l'intéressé ne démontre pas que Monsieur [A.A.] et les membres de sa famille résidant en Belgique constituent un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en leur faveur ; que le requérant et sa famille nucléaire ne prouvent pas être isolés dans leur pays de résidence, à savoir l'Egypte ; qu'au contraire, il appert que le requérant et sa famille nucléaire résident légalement en Egypte où ils ne démontrent pas rencontrer le moindre problème ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'ils se trouvent dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre leur développement personnel ; que par ailleurs, les intéressés ne produisent aucun document exposant précisément leur situation personnelle et les raisons pour lesquelles ils veulent gagner la Belgique ; qu'ainsi, le dossier produit ne comporte

aucune explication quant au caractère " humanitaire " de la demande, ni aucune information permettant de justifier ce caractère ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, les requérants ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que le requérant ne produit aucun élément démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, l'intéressé ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder [au quatrième requérant] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique, tiré de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des documents transmis », et du devoir de soin et minutie.

Après de brèves considérations théoriques relatives à la portée de l'obligation de motivation, elles font valoir que « dans leur courrier du 28 mai 2019, les requérants ont bien développé les éléments sur lesquels [ils] justifiaient le caractère humanitaire de leur demande et leur situation de vulnérabilité particulière de nature à entraîner un risque d'atteinte à l'article 3 de la Convention EDH », et précisent que « ils développaient ainsi clairement dans le cadre de ce courrier : leur situation humanitaire et sécuritaire particulière, leur situation médicale respective, leur isolement et leur profil de vulnérabilité en Egypte » et qu'elles « ont transmis un dossier de pièce volumineux par mail du 4 juin 2019 » à cet égard. Elles soutiennent que « la motivation de la décision attaquée est totalement inadéquate en ce qu'elle mentionne l'absence d'argument et d'élément de preuve invoqué en vue de justifier in concreto de l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la Convention EDH », dès lors que « Cette motivation ne tient pas compte du courrier du 28 mai 2019 ni des pièces produites dès le 4 juin 2019 ». Elles ajoutent que « En tout état de cause, la partie [défenderesse] ne rencontre aucun des éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles justifiant les demandes de visa humanitaire introduites sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 » et que les décisions attaquées sont « prises en violation du devoir de soin et minutie et du principe de bonne administration qui impose à la partie [défenderesse] de prendre en considération l'ensemble des éléments probants portés à sa connaissance ».

2.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

La délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a

pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

2.2.2. En l'espèce, sur cet aspect du moyen unique, le Conseil relève que les actes attaqués sont notamment fondés sur le constat selon lequel *« les intéressés ne produisent aucun document exposant précisément leur situation personnelle et les raisons pour lesquelles ils veulent gagner la Belgique ; qu'ainsi, le dossier produit ne comporte aucune explication quant au caractère "humanitaire" de la demande, ni aucune information permettant de justifier ce caractère »*.

Il relève que ce constat est contesté par les parties requérantes, qui reprochent à la partie défenderesse, en substance, d'avoir motivé ses décisions de manière inadéquate, dans la mesure où elle n'a nullement tenu compte, notamment, *« du courrier du 28 mai 2019 ni des pièces produites dès le 4 juin 2019 »*, lesquels figurent au dossier administratif.

Or, le Conseil observe en l'occurrence que le courrier précité contient des éléments en relation avec le caractère humanitaire de la demande de visa des requérants. En effet, sous un premier titre relatif à la *« situation humanitaire et sécuritaire des requérants »*, diverses informations sur le contexte et vécu familial de ceux-ci sont présentées, lesquelles sont suivies d'un exposé des difficultés auxquelles sont notamment confrontés, en Egypte, les réfugiés palestiniens provenant de Syrie. Un second titre, intitulé *« Isolement et profil vulnérable des requérants en Egypte »*, fait notamment état de la préoccupation des membres de la famille des requérants, présents en Belgique, quant à la situation d'insécurité en Egypte, et mentionne les divers problèmes de santé des requérants et des difficultés d'accès aux soins. Le Conseil constate également que ce courrier comporte 27 annexes, parmi lesquelles, notamment, divers documents médicaux concernant les requérants ainsi qu'un courrier du 18 février 2019 émanant du UNHCR, relatif à la situation, en Egypte, des réfugiés palestiniens provenant de Syrie.

Dès lors, en se limitant à relever que *« les intéressés ne produisent aucun document exposant précisément leur situation personnelle et les raisons pour lesquelles ils veulent gagner la Belgique ; qu'ainsi, le dossier produit ne comporte aucune explication quant au caractère "humanitaire" de la demande, ni aucune information permettant de justifier ce caractère »*, la partie défenderesse motive de façon inexacte ses décisions sur ce point.

Partant, le Conseil ne peut – eu égard aux circonstances de la cause et indépendamment de la question de savoir si les documents concernés permettent ou non de conclure que les requérants satisfont aux conditions pour bénéficier du droit de séjour sollicité – que convenir que la motivation des décisions querellées est *« totalement inadéquate »* et *« ne rencontre aucun des éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles justifiant les demandes de visa humanitaire introduites sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 »*.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation des décisions entreprises. Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner les autres griefs formulés dans le reste du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les décisions de refus de visa, prises le 19 novembre 2020, sont annulées.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY